






Informations de base	
<p>2008/0229(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Récupération des vapeurs d'essence lors du ravitaillement en carburant des voitures particulières dans les stations-service, phase II</p> <p>Voir aussi Directive 94/63/EC 1992/0425(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.60.02 Industrie pétrolière, carburants 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile</p>	


Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		PAPADIMOULIS Dimitrios (GUE/NGL)	12/01/2009
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2963	2009-09-24
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Environnement		DIMAS Stavros	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
04/12/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0812 	Résumé
15/12/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
31/03/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
02/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0208/2009	

05/05/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0341/2009	Résumé
05/05/2009	Résultat du vote au parlement		
24/09/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/10/2009	Signature de l'acte final		
21/10/2009	Fin de la procédure au Parlement		
31/10/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0229(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Voir aussi Directive 94/63/EC 1992/0425(COD)
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/70795

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE418.392	26/01/2009	
Amendements déposés en commission		PE421.212	03/03/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0208/2009	02/04/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0341/2009	05/05/2009	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	03669/2009/LEX	21/10/2009		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2008)0812 	04/12/2008	Résumé	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2937 	04/12/2008		
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2938 	04/12/2008		

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3616	07/07/2009	
Document de suivi	SWD(2017)0065	28/02/2017	
Document de suivi	SWD(2017)0066	28/02/2017	
Document de suivi	COM(2017)0118 	07/03/2017	Résumé
Autres Institutions et organes			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0878/2009	13/05/2009

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2009/0126 JO L 285 31.10.2009, p. 0036
Résumé

Récupération des vapeurs d'essence lors du ravitaillement en carburant des voitures particulières dans les stations-service, phase II

2008/0229(COD) - 07/03/2017 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission traite des résultats du réexamen de l'application et du suivi donné à l'évaluation de la directive 2009/126/CE (COV-II) qui concerne la récupération des vapeurs d'essence lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service.

La directive COV-II garantit la récupération des vapeurs d'essence nocives qui, sans cela, seraient dégagées lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service.

Aux termes de la directive, les nouvelles stations-service, celles dont le débit annuel est supérieur à 500 m³ d'essence et celles dont le débit annuel est supérieur à 100 m³ et qui sont situées en-dessous d'un bâtiment d'habitation doivent être équipées d'un **système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence**. Les grandes stations-service (dont le débit annuel est supérieur à 3000 m³) doivent être équipées de ce type de système au plus tard à la fin de l'année 2018.

La directive a été évaluée dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) de la Commission, au regard de son efficacité, de son efficience, de sa pertinence, de sa cohérence et de sa valeur ajoutée pour l'Union. Une attention particulière a été portée à l'estimation des charges d'ordre réglementaire ainsi qu'à la recherche de solutions de simplification.

Les principales constatations sont les suivantes:

1) Mise en œuvre de la directive: le rapport indique que la directive a été transposée par tous les États membres dans leur ordre juridique interne, avec néanmoins du retard dans certains cas. Dans l'ensemble, elle est **bien appliquée** par les États membres.

Dans l'Union européenne, **72% des stations-service** sont équipées de systèmes de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, mais il existe encore des écarts considérables entre États membres.

Les parties intéressées estiment généralement que **le seuil fixé à 100 m³ de débit annuel est approprié**. La Commission estime qu'un abaissement de ce seuil ne serait pas justifié compte tenu du potentiel de réduction des émissions et du surcoût occasionné.

L'évaluation a montré que les systèmes de récupération des vapeurs disponibles dans le commerce avaient **une efficacité comprise entre 85 et 95%**. Il a été constaté que les équipements étaient généralement conformes aux normes d'efficacité minimales applicables à l'équipement de récupération. La pertinence des vérifications périodiques (au moins une fois par an) a été soulignée.

Les possibilités de réductions supplémentaires des émissions qu'offrirait une utilisation généralisée à l'ensemble de l'Union des **dispositifs de surveillance automatique** semblent limitées. Du fait de leur caractère facultatif, ces dispositifs ont été adoptés par le secteur ou les États membres dans les cas où leur utilisation était jugée nécessaire.

2) Évaluation de la directive: la directive a été jugée **efficace, efficiente, cohérente et pertinente et porteuse d'une valeur ajoutée** pour l'Union. Il est ressorti de l'évaluation que:

- la directive a efficacement contribué à réduire les émissions de COV résultant des vapeurs d'essence libérées lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service. Actuellement, les activités relevant de la [directive 94/63/CE](#) qui concerne les émissions de COV résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-services (la «directive COV-I») et de la directive COV-II ne représentent que **0,7% de l'ensemble des émissions anthropiques de COV** de l'Union;
- en ce qui concerne l'efficacité, il n'a pas été possible de mener une analyse coûts-avantages approfondie en raison du peu de données disponibles. Il apparaît toutefois que **les coûts sont largement proportionnels aux avantages**:
 - i. les économies résultant de la réduction des effets néfastes sur la santé et sur l'environnement seraient comprises entre 92 et 270 millions EUR et les avantages financiers tirés de la vente de l'essence récupérée s'élèveraient à 77 millions EUR;
 - ii. les coûts annuels d'investissement et d'entretien ont été estimés à 199 millions EUR et les coûts d'administration et de conformité à 13 millions EUR;
- les dispositions de la directive sont compatibles avec les autres textes législatifs de l'Union et **la directive reste pertinente** pour parer aux menaces qui pèsent sur l'environnement et la santé ainsi qu'à la lumière des objectifs de la politique en matière de qualité de l'air énoncés dans le [septième programme d'action sur l'environnement](#) et du train de mesures sur la qualité de l'air;
- s'agissant de **l'obligation d'afficher un panneau**, un autocollant ou toute autre notice à proximité des distributeurs d'essence dotés d'un équipement de récupération des vapeurs, l'évaluation a conclu qu'un changement législatif dans ce domaine pourrait se révéler plus contraignant encore qu'une simplification;
- enfin, la directive a sensiblement contribué à définir une **approche commune à l'échelle de l'Union** et a favorisé les échanges transfrontaliers dans le secteur de l'essence et des équipements.

La Commission continuera de coopérer avec les États membres afin de les aider à garantir la mise en œuvre intégrale de la directive.

Récupération des vapeurs d'essence lors du ravitaillement en carburant des voitures particulières dans les stations-service, phase II

2008/0229(COD) - 05/05/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 598 voix pour, 13 voix contre et 15 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des voitures particulières dans les stations-service.

Les amendements sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les principaux amendements sont les suivants :

Définition de l'essence : le Parlement estime que cette définition doit être la même que celle de la directive sur la phase I de la récupération des vapeurs d'essence, à savoir la directive 1994/63/CE du Parlement européen et du Conseil.

Stations-service: selon le compromis, toute station-service nouvellement bâtie devra être équipée d'un système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence: a) si son débit effectif ou prévu est supérieur à 500 m³ par an; ou b) si son débit effectif ou prévu est supérieur à 100 m³ par an et si elle est intégrée dans un bâtiment utilisé comme lieu permanent d'habitation ou de travail.

De plus, toute station-service existante faisant l'objet d'une rénovation importante devra être équipée d'un système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence à l'occasion de cette rénovation: a) si son débit effectif ou prévu est supérieur à 500 m³ par an; ou b) si son débit effectif ou prévu est supérieur à 100 m³ par an et si elle est intégrée dans un bâtiment utilisé comme lieu permanent d'habitation ou de travail.

Enfin, toute station-service existante dont le débit est supérieur à 3.000 m³ par an devra être équipée d'un système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence pour le **31 décembre 2018** au plus tard.

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux stations-services utilisées exclusivement dans le cadre de la construction et de la fourniture de nouveaux véhicules à moteur.

Niveau minimal autorisé de récupération des vapeurs d'essence : à compter de la date à laquelle les systèmes de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence deviennent obligatoires, les États membres doivent veiller à ce que l'efficacité du captage des vapeurs d'essence de ces systèmes soit au moins égale à **85%**, celle-ci étant certifiée par le fabricant conformément aux normes techniques ou aux procédures de réception européennes applicables visées à la directive ou, en l'absence de telles normes ou procédures, conformément aux normes nationales éventuelles.

Vérifications périodiques : les États membres devront veiller à ce que l'efficacité du captage des vapeurs d'essence des systèmes de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence en service soit **testée au moins une fois par an** soit en vérifiant que le rapport vapeur/essence, dans des conditions de simulation d'écoulement d'essence, respecte les dispositions de la directive, soit par toute autre méthode appropriée.

Lorsqu'une station-service a installé un système de phase II de récupération des vapeurs d'essence, elle devra **afficher un panneau**, un autocollant ou toute autre notice sur le distributeur d'essence ou à proximité de celui-ci afin d'en informer les consommateurs.

Réexamen : le texte prévoit que pour le 31 décembre 2014 au plus tard, la Commission réexaminera l'application de la directive et, notamment:

- a) le seuil de 100 m³ visé dans les dispositions de la directive ;
- b) la conformité opérationnelle des systèmes de phase II de récupération de vapeur d'essence; et
- c) la nécessité de dispositifs de surveillance automatique.

Elle devra transmettre les résultats de ce réexamen au Parlement européen et au Conseil en l'accompagnant, au besoin, d'une proposition législative.

Adaptations techniques: la Commission sera habilitée à adopter des mesures d'exécution relatives à des méthodes et des normes harmonisées, suivant la procédure de réglementation avec contrôle.

Transposition : la directive devra être transposée au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Récupération des vapeurs d'essence lors du ravitaillement en carburant des voitures particulières dans les stations-service, phase II

2008/0229(COD) - 04/12/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir des mesures visant à réduire la quantité de vapeurs d'essence libérées dans l'atmosphère lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : les émissions de composés organiques volatils présents dans l'essence compromettent la qualité de l'air aux niveaux local et régional (benzène et ozone), pour laquelle des normes et des objectifs de qualité ont été définis à l'échelon communautaire. L'ozone au sol est un polluant transfrontière, qui occupe par ailleurs le troisième rang parmi les gaz à effet de serre. Le benzène est un cancérigène avéré pour l'homme.

La présente proposition législative a pour objet la récupération des vapeurs d'essence (Petrol Vapour Recovery - PVR) libérées dans l'atmosphère lors du ravitaillement en carburant des voitures particulières dans les stations-service («phase II de la récupération des vapeurs d'essence» ou «PVR – phase II»).

L'élaboration de la proposition fait suite aux engagements pris par la Commission dans:

- i) la **stratégie thématique** sur la pollution atmosphérique ;
- ii) la **proposition** de la Commission modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel, qui vise à favoriser l'utilisation des biocarburants et du bioéthanol, notamment par un assouplissement des exigences en matière de pression de vapeur applicables à l'essence ;
- iii) une déclaration qui accompagnait la **nouvelle directive** 2008/50/CE directive sur la qualité de l'air ambiant dans laquelle la Commission reconnaissait l'importance de s'attaquer au problème de la pollution atmosphérique à la source pour atteindre les objectifs fixés en matière de qualité de l'air, et qui proposait plusieurs nouvelles mesures de réduction à la source, dont la phase II de la récupération des vapeurs d'essence.

Concrètement, la proposition :

- imposerait l'installation d'équipements de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence dans les stations-service nouvellement bâties ou rénovées dont le débit est supérieur à 500 m³ d'essence par an;
- imposerait la mise en conformité, d'ici à 2020, des stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3000 m³,

- obligerait toutes les stations-service nouvellement bâties ou ayant subi une rénovation importante et situées en dessous de locaux d'habitation, quelle que soit la taille de ces stations-service, à mettre en place les mesures prévues dans le cadre de la phase II;
- n'imposerait pas l'installation de dispositifs de surveillance automatique des équipements PVR – phase II, mais autoriserait des intervalles plus longs entre les inspections pour les stations-service dotées de tels dispositifs.

Récupération des vapeurs d'essence lors du ravitaillement en carburant des voitures particulières dans les stations-service, phase II

2008/0229(COD) - 21/10/2009 - Acte final

OBJECTIF : réduire les émissions nocives des stations service.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/126/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service.

CONTENU: à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a arrêté une directive qui établit des mesures visant à réduire la quantité de vapeurs d'essence libérées dans l'atmosphère lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service.

Ce nouvel acte oblige de nombreuses stations d'essence à installer des équipements permettant de récupérer les gaz nocifs qui s'échappent lors du ravitaillement en carburant des voitures et autres véhicules.

Aux fins de la directive, on entend par «**système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence**», les équipements qui sont conçus pour récupérer les vapeurs d'essence s'échappant du réservoir d'un véhicule à moteur lors du ravitaillement en carburant dans une station-service, et qui transfèrent ces vapeurs d'essence vers un réservoir de stockage aménagé sur le site de la station-service ou les renvoient vers le distributeur d'essence en vue d'une remise en vente.

Les principaux éléments de la directive sont les suivants :

Stations-service: la directive prévoit que **toute station-service nouvellement bâtie** (c'est-à-dire construite le 1^{er} janvier 2012 ou ultérieurement) devra être équipée d'un système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence:

- si son débit effectif ou prévu est supérieur à 500 m³ par an; ou
- si son débit effectif ou prévu est supérieur à 100 m³ par an et si elle est intégrée dans un bâtiment utilisé comme lieu permanent d'habitation ou de travail.

De plus, **toute station-service existante** (c'est-à-dire construite avant le 1^{er} janvier 2012) faisant l'objet d'une rénovation importante devra être équipée d'un système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence à l'occasion de cette rénovation:

- si son débit effectif ou prévu est supérieur à 500 m³ par an; ou
- si son débit effectif ou prévu est supérieur à 100 m³ par an et si elle est intégrée dans un bâtiment utilisé comme lieu permanent d'habitation ou de travail.

Enfin, toute **station-service existante de grande taille** dont le débit est supérieur à 3.000 m³ par an devra être équipée d'un système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence pour le **31 décembre 2018 au plus tard**.

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux stations-services utilisées exclusivement dans le cadre de la construction et de la fourniture de nouveaux véhicules à moteur.

Niveau minimal autorisé de récupération des vapeurs d'essence : à compter de la date à laquelle les systèmes de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence deviennent obligatoires, les États membres doivent veiller à ce que l'efficacité du captage des vapeurs d'essence de ces systèmes soit **au moins égale à 85%**, celle-ci étant certifiée par le fabricant conformément aux normes techniques ou aux procédures de réception européennes applicables visées à la directive ou, en l'absence de telles normes ou procédures, conformément aux normes nationales éventuelles.

À compter de la date à laquelle les systèmes de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence dans lesquels les vapeurs d'essence récupérées sont transférées dans un réservoir de stockage aménagé sur le site de la station-service deviennent obligatoires, le rapport vapeur/essence doit être supérieur ou égal à 0,95, mais inférieur ou égal à 1,05.

Vérifications périodiques et information du consommateur : les États membres devront veiller à ce que l'efficacité du captage des vapeurs d'essence des systèmes de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence en service soit **testée au moins une fois par an** soit en vérifiant que le rapport vapeur/essence, dans des conditions de simulation d'écoulement d'essence, respecte les dispositions de la directive, soit par toute autre méthode appropriée.

Lorsqu'une station-service a installé un système de phase II de récupération des vapeurs d'essence, elle devra afficher **un panneau, un autocollant ou toute autre notice sur le distributeur d'essence ou à proximité** de celui-ci afin d'en informer les consommateurs.

Réexamen : le 31 décembre 2014 au plus tard, la Commission réexaminera l'application de la directive et, notamment:

- le seuil de 100 m³ visé dans les dispositions de la directive ;
- la conformité opérationnelle des systèmes de phase II de récupération de vapeur d'essence; et
- la nécessité de dispositifs de surveillance automatique.

Elle devra transmettre les résultats de ce réexamen au Parlement européen et au Conseil en l'accompagnant, au besoin, d'une proposition législative.

Adaptations techniques: la Commission sera habilitée à adopter des mesures d'exécution relatives à des méthodes et des normes harmonisées, suivant la procédure de réglementation avec contrôle.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31/10/2009.

TRANSPOSITION : 01/01/2012.